

DECISION N° 2024-53 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°70/2024/DG/MSD du 06 novembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** la lettre n°1268/CRSE/SE/DRE/SRR du 12 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°0956/ASER/DOER/MSD/db du 06 décembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 13 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

M. Z. S.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-40 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 06 novembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 367 129 364 FCFA au titre du mois d'octobre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date du 06 décembre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'octobre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'octobre 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 546 784 835 FCFA pour 21 879 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 044 MWh dont 1 229 MWh pour l'énergie forfaitaire et 815 MWh pour la recharge supplémentaire.

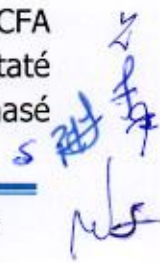
En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 184 939 715 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 361 845 120 FCFA pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 625			17 254	21 879
nombre de clients facturés	4 625			17 254	21 879
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	55 500			1 173 272	1 228 772
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	76 217			739 221	815 438
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	131 717			1 912 493	2 044 210
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	23 754 000			308 570 536	332 324 536
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	20 045 071			194 415 228	214 460 299
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	43 799 071			502 985 764	546 784 835
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 916 437			173 023 278	184 939 715
Ecart de revenus = (B) - (A)	31 882 634			329 962 486	361 845 120

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 14 670 335 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 8 clients dotés de compteur monophasé

5


avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 8 clients s'élève à 14 667 919 FCFA, soit une différence de 2 416 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 9 386 091 FCFA, soit un manque à gagner de 5 281 828 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 625	-	-	17 254	21 879
Nombre de clients monophasé facturé	4 625			16 862	21 487
Nombre de clients triphasé facturé				392	392
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =	3 075 625	-	-	11 592 294	14 667 919
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 984 125	-	-	7 401 966	9 386 091
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 091 500	-	-	4 190 328	5 281 828

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois d'octobre 2024 est de à 367 126 948 FCFA au lieu de 367 129 364 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent soixante-sept millions cent vingt-six mille neuf cent quarante-huit (367 126 948) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent soixante et un millions huit cent quarante-cinq mille cent vingt (361 845 120) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions deux cent quatre-vingt-un mille huit cent vingt-huit (5 281 828) FCFA au titre de la redevance tableau.

NW
S
PH
J

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

2
5